



VILLE DE  
SANCOINS

Décision du Maire  
N° 192/2024  
(article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**Objet : Plan de financement concernant l'acquisition d'un modulaire pour les personnels municipaux de l'école maternelle Georges Dufaud**

Le Maire de la Commune de SANCOINS,

Vu l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 9 mars 2023 donnant délégations à Monsieur le Maire pour prendre certaines des décisions ;  
Considérant que suite au dédoublement de la classe de grande section de l'école maternelle Georges Dufaud, depuis la rentrée scolaire 2024/2025, aucun espace n'est disponible pour accueillir les vestiaires des ATSEM et offrir une salle de repos et de restauration à ces personnels ;  
Considérant qu'il convient d'acquérir un modulaire pour bénéficier d'un espace suffisant pour les personnels, sans engager des travaux conséquents d'extension de l'école maternelle ;  
Considérant que ce projet d'acquisition d'un modulaire, intégrant des travaux en régie, représente un montant total de 25 862,03 € HT ;  
Considérant que les crédits nécessaires à cette opération seront prévus au budget principal 2025 ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : de solliciter une subvention auprès de l'État, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2025, selon le plan de financement suivant :

	Subvention	Taux
État – DETR 2025 (dossier 4/4)	10 344,81 €	40 %
Autofinancement (fonds propres)	15 517,22 €	60 %
TOTAL :	25 862,03 €	100 %

**Article 2** : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de SANCOINS.

**Article 3** : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Sancoins et le Service de Gestion Comptable du Trésor Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Sancoins, le 6 décembre 2024

Le Maire,  
Pierre GUILBLIN



**11 DEC. 2024**

Date de publication :

Mode de publication : mise en ligne.